

# Divorce et assurances sociales

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Assurance vieillesse et survivants

Prévoyance professionnelle

Assurance-chômage

En cas de décès après divorce

## Généralités

Toutes les questions relatives aux incidences d'un divorce sur les assurances sociales sont réglées par le droit fédéral. Les cantons n'ont à cet égard aucune compétence. Il convient donc de se référer à la fiche fédérale correspondante, ainsi qu'aux fiches traitant des assurances, principalement celles qui concernent l'assurance vieillesse et survivants, la prévoyance professionnelle et l'assurance chômage.

## Descriptif

### Assurance vieillesse et survivants

Le divorce n'affecte en rien le droit des époux à la rente. Les revenus que les époux ont réalisés durant leur mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun d'eux.

Il est préférable de demander le plus rapidement possible le partage des revenus soumis aux cotisations AVS/AI/APG pendant le mariage auprès de sa Caisse de compensation.

Si après le prononcé du divorce, l'un des deux époux n'a pas d'emploi rémunéré, il doit veiller à s'affilier à l'AVS/AI et à payer les cotisations afin de s'assurer une rente raisonnable.

### Prévoyance professionnelle

Le droit du divorce prévoit le partage obligatoire et par moitié du deuxième pilier, soit des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle, constitué pendant la durée du mariage.

En cas de dissolution du partenariat enregistré, chacun des ex-partenaires touche à droit à la moitié des avoirs de la caisse de pension de l'autre accumulés pendant leur partenariat.

Pour plus de détails, voir la fiche fédérale correspondante sous la rubrique "Prévoyance professionnelle".

### Assurance-chômage

La séparation de corps ou le divorce peuvent, à certaines conditions, donner droit à des prestations de l'assurance chômage. Il convient donc de se renseigner auprès des autorités compétentes, notamment les Offices communaux du travail (cf. en matière de chômage la fiche fédérale, et/ou la fiche cantonale). Il en va de même pour le partenariat enregistré.

### En cas de décès après divorce

Il convient de garder à l'esprit qu'à certaines conditions, la conjointe ou le conjoint divorcé-e a droit à une rente de veuve ou veuf en cas de décès

de son ex-épouse ou époux. Il est donc utile de se renseigner auprès de la Caisse de compensation, de prévoyance professionnelle et Caisse assurance-accidents de son ex-épouse ou époux.

## Sources

---

Responsable rédaction: HETS Valais

---

### Adresses

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) (Sion)  
Caisse de compensation du canton du Valais (CCCVs) (Sion)  
Caisse cantonale de chômage (CCH) (Sion)

### Lois et Règlements

Loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998  
Loi d'application du code de procédure civile suisse du 11 février 2009 (LACPC)  
Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 12 novembre 1998 (LALAVS)

### Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche